

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO (ex GAIA)

avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 25-145

Code AIOT : 0005209843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement CMGO (ex GAIA) implanté Lande de Bellevue-Sud 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme des visites réalisées de manière inopinée en Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ex GAIA)
- Lande de Bellevue-Sud 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005209843
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO exploite, depuis janvier 2013, une carrière de graves au lieu-dit *Landes de Bellevue Sud* sur la commune de MERIGNAC. Le site abrite également une installation de tri-transit regroupement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et une installation de criblage, concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Des activités de transit de déchets non dangereux de type papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (pour un volume inférieur à 1 000 m³) et de déchets non dangereux non inertes (pour un volume inférieur à 1 000 m³) sont aussi opérées sur le site.

L'ensemble de ces activités est encadré par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 janvier 2017 et du 22 juillet 2020 pour les rubriques n° 2510-1, 2515-1, 2517-1, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Carrière	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7, 9 et 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Séparation des activités	AP Complémentaire du 22/07/2020, article 3.4 (7.4)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Intégration paysagère	AP Complémentaire du 22/07/2020, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 13.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Mérignac combine deux activités : extraction de sables et plateforme de recyclage de déchets de déconstruction. Cette dernière a pris de l'ampleur ces dernières années et occupe dorénavant toute la surface de la parcelle autorisée au titre ICPE.

A ce titre, il est attendu de l'exploitant un bilan de production et une amélioration des données publiées, ainsi qu'une amélioration de la gestion des tas (hauteur, fossé). La circulation sur site et les différents flux sont bien organisés. Un renfort de la signalétique reste nécessaire.

Dans la perspective de la fin de l'autorisation en 2028, et le retard conséquent de l'extraction des sables, un point sur la stratégie de l'exploitant est à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7, 9 et 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploiter
Prescription contrôlée :
<p>Art.7.2 L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.</p> <p>Art.7.3 (...) Le plan d'eau sera réaménagé au fur et à mesure de l'enlèvement des sables et graviers et aura une surface ouverte entre 1000 et 2000 m² uniquement avant les phases de remblayage.</p> <p>Art.9.1 La puissance exploitée (découverte et gisement) ne doit pas dépasser 13 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de +30 m NGF.</p> <p>Art.12. Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.</p>
Constats :
<p>Suite à l'inspection, l'exploitant a remis les derniers plans mis à jour en octobre 2023 et octobre 2024. L'extraction, autorisée depuis 2013, correspond à la première phase quinquennale.</p> <p>La surface du plan d'eau, mesurée en octobre 2023, était de 1 171 m². La surface observée le jour de l'inspection, correspondant à celle présentée sur le plan 2024 est de l'ordre de 1 400 m².</p> <p>La surface d'eau laissée libre est conforme. Il est rappelé à l'exploitant de remblayer dans les meilleurs délais pour éviter l'installation et le passage d'avifaunes.</p> <p>La cote minimale relevé sur le plan d'exploitation 2023 est de 41,38 m NGF et de 42,03 m NGF en 2024.</p> <p>La puissance d'exploitation est respectée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un phasage actualisé et de se positionner sur le devenir de son activité de carrière compte-tenu de la priorité donnée au recyclage et dans la mesure où il est attendu une remise en état finalisée pour mi-2027.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Séparation des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2020, article 3.4 (7.4)
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :
<p>La zone d'extraction et de recyclage des granulats est séparée physiquement de la plate-forme de transit de déchets non dangereux et de granulats par une clôture et des portails.</p>

Constats :

La carrière est séparée des autres activités par son merlon périphérique.

La zone de transit des déchets non dangereux, non inertes (2714, 2716), sur dalle béton, est délimitée par un muret ou plots béton.

La zone de fabrication du support de culture (subster) mérite une séparation physique avec la zone de regroupement et de tri des matériaux de déconstruction pour éviter d'éventuellement contamination.

La voirie à circulation en sens unique est une bonne pratique pour l'apport des déchets et matériaux.

En revanche, la signalétique est absente sur le terrain. L'exploitant explique être en cours de refonte de ces panneaux, compte-tenu du changement de dénomination sociale de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie d'un repérage visuel des zones et activités sur site ou d'un calendrier justifié (bon de commande).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2020, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas

Prescription contrôlée :

Les dépôts de matériaux (granulats, déchets inertes, déchets de bois, déchets non dangereux non inertes) ne dépassent pas les 8 m de hauteur.

Constats :

Les tas de matériaux recyclés, de terres destinées à la filière Subster et les matériaux inertes à trier sont importants et représentent une hauteur significative sans qu'elle n'ait pu être appréciée avec précision.

La lecture des plans d'avancement annuels montre qu'en octobre 2024, certaines parties sont à 10 m de hauteur.

De manière générale, le niveau de production du site semble avoir augmenté par rapport au dossier initial (AP 2013 - art.1 : 70 000 m³/an - 126 000 t/an). L'ensemble de la surface de la plateforme est utilisé là où l'arrêté préfectoral de 2020 défini encore une zone non exploitée. Les déclarations GEREP du niveau d'activité de la partie recyclage ne sont pas faites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la plus grande vigilance en termes de sécurité pour le personnel intervenant sur site et en termes d'intégration paysagère. Un repère visuel (par exemple : barrière relevée) est à définir pour s'assurer d'avoir un outil pour vérifier simplement et régulièrement cette disposition. Une augmentation des campagnes de concassage peut être nécessaire.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre son bilan matériaux/déchets entrants de 2023 et 2024, et de saisir les données relatives à son activité de tri, transit, regroupement dans GEREP avant le 31/03/2025.

L'exploitant justifie que la gestion des eaux et les impacts étudiés initialement ne sont pas remis en cause par l'augmentation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Fossé

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Constats :

Le fossé à l'Est du site, le long de la zone dédiée à la fabrication de support de culture, est partiellement comblé par des matériaux empêchant l'écoulement des eaux et semblant créer une continuité avec la parcelle voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploiter de curer le fossé périphérique au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 13.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Surveillance piézométrique

Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur 3 puits au minimum en amont et en aval de l'écoulement de la nappe : pH, température, DCO, HCT, MES.

Une surveillance renforcée est prévue dans le cadre du remblaiement du plan d'eau (cf. art.14.4) : conductivité, métaux lourds et HAP.

Constats :

Les résultats des campagnes 2024 ont été consultés et n'appellent pas de remarque.
Sur le terrain, le piézomètre au Sud et à l'Est du site ont été observés capotés et sécurisés par une enceinte béton.

Type de suites proposées : Sans suite